

Nouvelles dispositions législatives relatives à la police des manifestations sportives



Contexte

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015¹ a modifié les dispositions relatives aux déclarations des manifestations sportives. La présente fiche détaille les nouvelles dispositions issues de cette ordonnance, qui concernent la suppression de l'obligation générale de déclaration ainsi que l'extension du champ des manifestations soumises à la police spéciale du préfet.

Suppression de l'obligation générale de déclaration

L'ordonnance du 17 décembre 2015 a supprimé le 1^{er} alinéa de l'article L. 331-2 du code du sport qui imposait la déclaration, auprès de l'autorité administrative, de *« toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée*

ou autorisée par une fédération sportive agréée ».

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du choc de simplification et de la modernisation de l'action publique, permet ainsi de supprimer une déclaration dont les modalités n'étaient pas suffisamment bien définies.

Extension de la police spéciale du préfet

Si l'obligation générale de déclaration est supprimée, la police spéciale du préfet est en revanche étendue. En effet, puisque l'article L. 331-2 du code du sport ne distingue plus les manifestations organisées ou autorisées par les fédérations sportives agréées, la police spéciale du préfet s'applique dorénavant à *« toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants »*, qu'elle soit organisée ou non par une fédération agréée.

L'article L. 331-2 du code du sport permet d'interdire une manifestation qui présente des risques pour les participants. C'est notamment le cas si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration alors que les dispositions réglementaires du code du sport le prévoient. Sont particulièrement concernées les manifestations se déroulant sur la voie publique ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Sanction pénale d'une violation de décision d'interdiction

La police spéciale du préfet étant étendue, la sanction pénale d'une violation de décision d'interdiction l'est également puisqu'elle peut dorénavant concerner les manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives agréées. Ainsi, selon l'article L. 331-3 du code du sport, *« le fait d'organiser une des*

¹ Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels

manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Il convient par ailleurs de noter que, l'ordonnance du 17 décembre 2015 ayant supprimé l'obligation générale de déclaration, elle a également supprimé la peine encourue en cas de non déclaration, qui était auparavant prévue par l'article L. 331-3 du code du sport.

Dispositions réglementaires

En complément des dispositions législatives mentionnées ci-dessus, les dispositions réglementaires relatives aux manifestations sportives seront prochainement modifiées afin de simplifier les procédures actuelles, soit en remplaçant certains régimes de demande d'autorisation par des régimes de déclaration, soit en supprimant certains régimes de déclaration. Ces modifications réglementaires concerneront notamment :

- les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) se déroulant sur un circuit homologué et permanent ;
- les concentrations de VTM se déroulant sur la voie publique ;
- les manifestations se déroulant sur la voie publique sans participation de VTM.

Textes de référence

- Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
- Articles L. 331-2 et L. 331-3 du code du sport.